



ACCUEIL PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Jours et horaires d'ouverture de la garderie :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
Matin 07 H 30 / 08 H 45

Lundi, mardi, jeudi, vendredi
Après-midi 16 H 45 / 19 H 00
Mercredi
Midi..... 12 H 00 / 12 H 30

Article 2 : Participation financière : (Délibération n° 2016-82 du 11 juillet 2016) :
De 0.50 € à 0.57 € le ¼ heure suivant le quotient familial.

Application d'un tarif au coût réel du ¼ d'heure pour dépassement d'horaire (après 19h) :

1^{er} quart d'heure de dépassement : **6.00 €** 2^{ème} quart d'heure de dépassement : **7.00 €**
3^{ème} quart d'heure de dépassement : **8.00 €** 4^{ème} quart d'heure de dépassement : **9.00 €**
¼ h au-delà de 20h : **15.00 €**

Article 3 : L'enfant sera confié, le matin, à l'agent communal chargé de l'accueil dans la salle de garderie.

Article 4 : L'enfant devra être habillé, prêt pour l'école.

Article 5 : Les responsables de la garderie pointent le nom de l'enfant à son arrivée et à son départ.

Article 6 : à 8h45, les agents ne sont pas autorisés à prendre en charge un enfant qui n'a pas été accueilli dans les locaux de la garderie. Les parents le déposeront directement à la porte de l'école.
Les parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) sur le parking de la garderie après la sortie de l'école seront facturés un ¼ d'heure du fait de la prise en charge de ces enfants par le personnel communal.

Article 7 : Tout quart d'heure commencé est dû.

Article 8 : Une étude surveillée est mise en place pour les enfants du CP au CM2 de 16h45 à 17h45 dans le préfabriqué de l'école publique pour un groupe de 12 enfants maximum par soir. Les enfants seront raccompagnés à la garderie pour 17h45. Les parents ne pourront pas récupérer les enfants à l'étude entre 16h45 et 17h45.

Article 9 : Le soir, l'enfant ne sera remis qu'à ses parents ou à une personne autorisée par écrit par les parents.

Article 10 : Il est recommandé de signaler à l'agent chargé de l'accueil ou à l'enseignant, les enfants qui doivent se rendre à la garderie ou à l'étude le soir.
Les enfants des classes primaires quittent librement l'école le soir et, se retrouvent par conséquent sous la responsabilité de leurs parents. Les maîtres n'en ont plus la charge dès lors qu'ils ont quitté l'enceinte de l'école.

Article 11 : Le matin, un agent communal est chargé d'accompagner les enfants fréquentant l'école Ste Thérèse à leur établissement.
Le soir, les enfants de l'école Ste Thérèse sont pris en charge par du personnel communal à la sortie de l'école et accompagnés à la garderie municipale.

Le 1^{er} septembre 2016

Le Maire Délégué,

Florence BAHUON